

Dahir n° 1-10-145 du 3 chaabane 1431 portant promulgation de la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable. (B.O. n° 5862 du 5 août 2010).

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*
* *

Loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable

Chapitre premier : Objet et champ d'application

Section première : Objet

Article premier :

Il est interdit, dans les conditions fixées ci-dessous, la fabrication pour le marché local des sacs et sachets en plastique non dégradable ou non biodégradable. Est également interdit leur importation, leur détention en vue de la vente, leur mise en vente, leur vente ou distribution à titre gratuit.

Article 2 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. *plastique* : matière organique de synthèse fondée sur l'emploi des macromolécules (polymères) ;
2. sacs et sachets en plastique :
 - a) sacs rayons alimentations : sacs servant à contenir un ou plusieurs produits alimentaires et qui peuvent être utilisés pour la pesée du produit ;
 - b) sacs de caisse : sacs servant à contenir un ou plusieurs produits non alimentaires à poignées rapportées ou à échancrures ;
 - c) sacs à bretelles : sacs qui possèdent des bretelles intégrées aux sacs et destinés à contenir et à assurer le transport de produits destinés au grand public, de tout type et de toute forme ;
 - d) autres sacs et sachets en plastique : sacs servant en général pour contenir et transporter les produits et marchandises ;
3. *sacs et sachets à usage industriel* : tous sacs et sachets en plastique destinés à emballer ou conditionner les produits manufacturés à l'intérieur de l'usine ;
4. *sacs et sachets à usage agricole* : sacs et sachets destinés exclusivement à des usages agricoles de production, de stockage, de conditionnement et de transport des produits agricoles ;
5. *sacs et sachets en plastique pour la collecte des déchets ménagers*, tels que définis par la réglementation en vigueur ;
6. *sacs et sachets en plastique, pour la collecte des autres déchets* : sacs et sachets fabriqués à partir du film plastique servant à contenir et transporter les déchets autres que les déchets ménagers, tels que définis par la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination et les textes pris pour son application ;

7. *dégradable* : état d'un produit polymère pouvant subir une modification nuisible des propriétés d'origine, due à une rupture chimique des macromolécules formant ce produit, quel que soit le mécanisme de rupture de la chaîne ;

8. *biodégradable* : état d'un produit polymère pouvant subir une dégradation due à un phénomène utilisant des cellules dans des conditions de biodégradation aérobies ou anaérobies.

Section 2 : Champ d'application

Article 3 :

Sont soumis aux dispositions de la présente loi les sacs et sachets visés au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus.

La composition des matériaux constituant lesdits sacs et sachets, la couleur et l'épaisseur du film, les caractéristiques d'écotoxicité ainsi que la durée de vie desdits sacs et sachets sont fixées par voie réglementaire.

Article 4 :

Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les sacs et sachets en plastique à usage industriel, agricole et ceux destinés pour la collecte des déchets tels qu'ils sont définis aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Les sacs et sachets visés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 2 ci-dessus ne peuvent être utilisés que pour les fins auxquelles ils sont destinés.

Chapitre 2 : Dispositions relatives au marquage des sacs et sachets en plastique

Article 6 :

Les indications relatives à la composition, les caractéristiques techniques et la destination finale des sacs et sachets visés aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 2 ci-dessus doivent figurer, par le biais de marquage individuel ou de l'impression sur ces sacs et sachets, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre 3 : Recherches, constatation des infractions et contrôle

Article 7 :

Outre les officiers de police judiciaire, les agents désignés à cet effet par l'administration ou les organismes compétents procèdent à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Ils doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée à cet effet par l'administration compétente.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents précités peuvent requérir l'assistance des agents de l'autorité publique.

Article 8 :

Les personnes chargées de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, dressent des procès-verbaux, qu'ils transmettent à l'administration.

Article 9 :

L'administration peut, selon les cas, mettre en demeure par écrit le contrevenant pour se conformer, dans un délai qu'elle fixe, aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Si à l'expiration de ce délai, le contrevenant ne s'est pas conformé à ladite mise en demeure, l'administration saisit le ministère public compétent.

Si les constatations du procès-verbal font ressortir des infractions susceptibles d'engager la poursuite du contrevenant, l'administration saisit, sans délai, le ministère public compétent.

Chapitre 4 : Sanctions

Article 10 :

Quiconque fabrique pour le marché local des sacs et sachets en plastique ne respectant pas les prescriptions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application est puni d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de dirhams.

Article 11 :

Quiconque détient en dépôt, en vue de la vente dans le marché local ou la distribution à titre gratuit, des sacs en plastique ne respectant pas les prescriptions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application est puni d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams.

Article 12 :

Est puni d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams le fait de :

- utiliser les sacs et sachets en plastique prévus aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 2 ci-dessus pour des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés ;
- refuser de fournir à l'administration les informations nécessaires relatives aux caractéristiques des sacs et sachets en plastique fabriqués ou commercialisés ;
- ne pas marquer ou imprimer individuellement les sacs et sachets en plastique conformément aux dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 13 :

Le cumul des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application entraîne l'application de la peine la plus forte.

Article 14 :

En cas de récidive pour une même infraction ou pour une infraction de qualification identique, dans un délai de six mois qui suit la date à laquelle la première décision de condamnation est devenue irrévocable, les sanctions prévues au présent chapitre sont portées au double.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Article 15 :

Peut être pris en tant que de besoin, tout texte réglementaire nécessaire à l'application des dispositions des articles de la présente loi.

Article 16 :

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication, au *Bulletin officiel*, des textes réglementaires d'application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 5857 du 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010).